

Délégation régionale  
Paris Ile de France Centre Nord

Décision n°23/16/FI/Achats/LRB/U1271

**LA DELEGUEE REGIONALE, Madame Claire de Marguerie**

**ORDONNATRICE SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE Paris Ile de  
France Centre Nord**

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018, portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ2018-112 du 1<sup>er</sup> janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision DAF n° 2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision du DAJ n°2023 – 252 nommant Madame Claire de Marguerie, déléguée régionale et ordonnatrice secondaire de la délégation régionale Paris 7 de l'Inserm et de la décision DAJ n°2023 - 250 nommant Madame Claire de Marguerie, déléguée régionale et ordonnatrice secondaire de la délégation régionale Paris-IDF Centre Nord à compter du 26 juin 2023 ;

Vu la décision Inserm n°2019 - 60 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 nommant, Monsieur Hervé Petite, Directeur de l'Unité U1271 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente de signature de Madame Claire de Marguerie prise en sa qualité de déléguée régionale Inserm Paris Ile de France Centre - Nord et d'ordonnatrice secondaire est accordée à Monsieur Hervé Petite exerçant la fonction de Directeur de l'unité U1271 à l'effet de signer à compter du 26 juin 2023 en son nom, dans la limite des crédits disponibles de ladite unité :

- 1° Les bons de commande (engagements juridiques) passés sur les marchés et accords-cadres nationaux et régionaux de fournitures et services signés par l'Inserm nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 3 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil SAFIR ;
- 2° Les bons de commande (engagements juridiques) relatifs aux marchés et accords-cadres de fournitures et services locaux (à l'exception de ceux relatifs aux travaux), préalablement signés par le Directeur de ladite unité en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 3 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil SAFIR ;
- 3° Les décisions et actes relatifs à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations livrées correspondant aux engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte relatif à la constatation et à la certification du service fait dans l'outil SAFIR ;
- 4° Les actes et documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger nécessaires à l'activité de ladite unité, dans le respect des règles applicable à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil SAFIR ;
- 5° Les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé Petite délégation de signature est accordée, aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe n°1 de la présente décision, aux fins mentionnées à l'article 1. Si l'ensemble des actions exposées à l'article 1 ne peut être exercé par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe n°1, il convient de renseigner expressément le Domaine de la délégation de signature dans ladite annexe n°1.

## Article 3

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

## Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Paris Ile de France Centre Nord.

## Article 5

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

## Article 6

La présente décision prend effet le 26 juin 2023

Fait à Paris 08/09/2023

La déléguée régionale

Le délégataire

Ordonnatrice secondaire délégant

Madame Claire de Marguerye

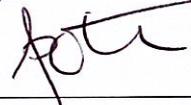
Monsieur Hervé Petite





Annexe 1 à la décision n° Décision n°23/16/FI/Achats/LRB/U1271

Déléataires désignés en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1 de la présente décision, classés par ordre.

Ordre	Nom et Prénom du délégataire	Fonction	Date de fin du CDD si contractue	Actes concernés par la délégation de signature (Article 1). Si tous les actes ne sont pas concernés, merci de les exclure expressément	Signature
1	<u>LAROCLETTE</u> Nathanael	<u>IE</u>			
2	<u>LOGEART-AVRAMOGLOU</u> Delphine	<u>DR</u>			
3	<u>POTIER</u> Esther	<u>CR</u>			

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé Petite délégation de signature est accordée, aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe n°1 de la présente décision, aux fins mentionnées à l'article 1. Si l'ensemble des actions exposées à l'article 1 ne peut être exercé par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe n°1, il convient de renseigner expressément le Domaine de la délégation de signature dans ladite annexe n°1.

## **Article 3**

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

## **Article 4**

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Paris Ile de France Centre Nord.

## **Article 5**

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

## **Article 6**

La présente décision prend effet le 26 juin 2023

Fait à Paris

La déléguée régionale

Le délégataire

Ordonnatrice secondaire délégant

Madame Claire de Marguerie

Monsieur Hervé Petite

**Note d'accompagnement de la décision de délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e) en sa qualité d'ordonnateur secondaire aux Directeurs d'unité.**

Les décisions doivent être notifiées aux délégataires et publiées sur InsermPro

Remarques sur l'article 1

Par décision n° DAJ2018-112, le Président-directeur général de l'Inserm a désigné les délégués régionaux, ordonnateurs secondaires du budget de l'Inserm sur le périmètre de leur circonscription.

Les délégués régionaux peuvent choisir de déléguer leur signature à des personnes nommément désignées. La délégation de signature n'opère aucun transfert de compétence du délégant vers le délégataire et ne fait donc perdre au délégant ni son pouvoir ni l'exercice de celui-ci. Le délégué régional, ordonnateur secondaire, qui délègue sa signature est libéré matériellement de ses attributions mais conserve ses responsabilités pour tous les actes et décisions pris en son nom par ses délégataires.

Pour l'engagement des dépenses et la certification des services faits au niveau des unités de recherche et autres formations de recherche et d'appui à la recherche de leur circonscription (ci-après désignées « unités »), la délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e) peut être établie au profit des Directeurs d'unités nommément désignés dans la limite des crédits gérés par l'Inserm dont dispose l'unité. Le directeur d'unité veille à ce que les engagements qu'il signe soient conformes à la réglementation applicable à l'Inserm.

La délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional, délégant, ou du directeur d'unité, délégataire. Elle ne peut être rétroactive.

Une délégation de signature reçue par un délégataire ne peut en revanche pas être subdéléguée par son délégataire à une tierce personne.

Dans le document « délégué régionale » doit être remplacé par le nom de la personne qui octroie la délégation. Cette délégation de signature prendra fin si la personne cesse ses fonctions de délégué régional.

Remarques sur l'article 2

Pour garantir une cohérence avec le seuil en deçà duquel les Directeurs d'unité sont compétents pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics en leur qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur dont ils sont bénéficiaires grâce à une délégation de pouvoir du Président-directeur général de l'Inserm (cf. décision n° DAJ2020-81), il est conseillé de fixer la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire aux Directeurs d'unité jusqu'au même seuil que celui de la délégation de pouvoir du Président-directeur général. Ce seuil est le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Ce seuil est actualisé tous les deux ans. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023, ce seuil est fixé à 140.000 € HT. Il convient de ne pas mentionner la valeur du seuil en vigueur au moment de l'établissement de la décision afin de ne pas devoir réécrire les décisions à chaque actualisation du seuil.

A des fins de contrôle, la signature du délégataire doit être recueillie et communiqué à l'agence comptable secondaire

Nom du délégataire	Signature
<u>Hervé PETITE</u>	

